

N^o 59. — DÉCRET du 18 août 1868 fixant les traitements, les parités d'offices et le costume des magistrats et greffiers des Etablissements français de l'Océanie et des Etats du Protectorat des Iles de la Société.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies et de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes ;

Vu l'arti le 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 17 janvier 1863 fixant les traitements et parités d'offices pour la magistrature coloniale ;

Vu les décrets du 28 novembre 1866 portant organisation du service judiciaire à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 18 août 1868 portant organisation de d'administration de la justice dans les Etablissements français de l'Océanie et les Etats du Protectorat ;

Vu l'avis du comité consultatif des colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1^{er}. Le traitement colonial des magistrats et greffiers des tribunaux des Etablissements français de l'Océanie et des Etats du Protectorat, ainsi que les parités d'offices servant de base à la liquidation des pensions de retraite, sont déterminés conformément au tableau annexé au présent décret.

Le traitement d'Europe d'icelux magistrats et greffiers est fixé à la moitié du traitement colonial, en conformité des dispositions de notre décret du 17 janvier 1863.

ART. 2. Le costume d'audience des magistrats et greffiers des tribunaux des Etablissements français de l'Océanie et des Etats du Protectorat est réglé ainsi qu'il suit :

1^o Aux audiences ordinaires, le procureur impérial, chef du service judiciaire, et le juge-président du tribunal supérieur porteront la toge et la smarre en étoffe de soie noire, la chausse de licencé sur l'épaule gauche, la ceinture moirée en soie noire avec franges et une rosette sur le côté gauche, la cravate en batiste tombante et plissée, la toque en velours noir.

Le procureur impérial, chef du service judiciaire, portera trois galons d'or autour de sa toque, un en haut, deux en bas ; le juge-président du tribunal supérieur portera deux galons d'or au bas de sa toque.

2^o Aux audiences solennelles, aux audiences du tribunal supérieur constitué en tribunal criminel et aux cérémonies publiques, le procureur impérial et le juge-président du tribunal supérieur porteront la robe de laine rouge avec smarre en soie noire.

Le juge impérial de première instance portera :

1^o Aux audiences ordinaires, smarre et toge de laine noire à grandes manches ; ceinture de soie noire tombante, toque de laine